

N° 5906⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- l'article 179 du Code d'instruction criminelle et
- l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS

(3.4.2009)

La Commission se compose de: M. Roland SCHREINER, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Félix BRAZ, Paul HELMINGER, Ali KAES, Jean-Pierre KOEPP, Roger NEGRI, Jean-Paul SCHAAF, Marc SPAUTZ et Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre des Transports en date du 25 juillet 2008. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles sont intervenus dans l'ordre chronologique suivant:

- avis de la Chambre de Commerce: 31 juillet 2008;
- avis de la Chambre des Métiers: 2 septembre 2008;
- avis de la Chambre d'Agriculture: 21 octobre 2008;
- avis de la Chambre de Travail: 31 octobre 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 25 novembre 2008.

Lors de sa réunion du 2 février 2009, la Commission des Transports a désigné son président, M. Roland Schreiner, comme rapporteur du projet de loi sous objet. Au cours de cette même réunion la commission parlementaire s'est consacrée à l'examen conjoint de la loi en projet et de l'avis du Conseil d'Etat. Cet examen a résulté dans l'adoption d'une série d'amendements soumise en date du 4 février 2009 pour avis au Conseil d'Etat.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 3 mars 2009 et a été analysé le 23 du même mois par la commission.

Le 3 avril 2009, la Commission des Transports a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en ce qui concerne les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent et au dépistage de drogues, ainsi que les compétences des juges en matière d'interdiction de conduire.

Par ailleurs, le projet de loi entend également modifier l'article 179 du Code d'instruction criminelle, ainsi que l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

Le projet de loi doit être mis en relation avec la loi du 18 septembre 2007 ayant modifié la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et qui s'inscrivait dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière. Il visait entre autres à renforcer la répression de façon ciblée des infractions routières particulièrement graves pour la sécurité routière et à mettre en place un système de dépistage légal des conducteurs se trouvant sous l'emprise de drogues. Il s'est avéré depuis lors que certaines dispositions introduites dans ce contexte sont difficilement praticables. Le projet de loi sous rubrique a pour objet de remédier à cette situation en modifiant certains points de la loi du 18 septembre 2007 précitée.

Les modifications les plus importantes concernent les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent et au dépistage de drogues.

La loi précitée du 18 septembre 2007 a abaissé, pour toute une série de conducteurs, le taux limite d'alcoolémie de 0,5 à 0,2 g par litre de sang (ou de 0,25 à 0,10 mg par litre d'air expiré), parmi lesquels les conducteurs de véhicules en service urgent. Or, suite à la mise en œuvre de cette disposition, les auteurs du projet de loi en viennent à la conclusion que les volontaires, qui ne sont pas à considérer comme des chauffeurs professionnels et qui se trouvent 24 sur 24 heures en service de permanence pendant toute l'année, ne peuvent être soumis à un taux généralisé de 0,2 g d'alcool par litre de sang. Partant, le projet de loi prévoit de dispenser les volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage du taux de 0,2 g/l (0,10 mg par litre d'air expiré), qui seront donc de nouveau alignés sur le régime général (respectivement 0,5 g/l et 0,25 mg/l).

En outre, le projet de loi procède à une refonte des dispositions liées au dépistage des drogues. Si les tests de la salive et de la sueur permettant un dépistage rapide n'ont pas encore été applicables jusqu'à présent pour des raisons pratiques, le projet de loi souhaite parer à certaines déficiences de l'ancien texte. Il s'agit notamment de reprendre une proposition de texte du Laboratoire National de Santé visant à remplacer le texte proposé à l'époque par le Conseil d'Etat concernant le dépistage de substances illicites dans le sang. Le projet de loi se propose encore d'alléger les procédures à observer par la police grand-ducale lors des contrôles routiers servant à détecter la conduite sous influence de substances illégales. Elle procédera en premier lieu à un examen comportemental et ensuite, si ce test est concluant, à un test de la salive ou de la sueur. Seulement si ce test est à son tour concluant, le conducteur devra se soumettre à une prise de sang.

Par ailleurs, il s'est avéré dans la pratique courante des affaires judiciaires que la compétence des juges de limiter en cas d'une interdiction de conduire la conduite d'un véhicule à certains trajets ou à certains jours de la semaine comportait un élément important pour assurer la qualité de vie des contrevenants.

Les changements proposent en conséquence de réintroduire la modulation de l'interdiction de conduire laissée à l'appréciation du juge dans des cas particulièrement graves; il s'agit des hypothèses de l'ivresse au volant, de la conduite sous l'emprise des drogues, de la récidive en matière de délit de grande vitesse, du défaut d'assurance et de la non-observation d'une interdiction de conduire judiciaire ou d'un retrait administratif du permis de conduire.

En outre, le texte proposé prévoit d'abroger l'application ferme pendant le premier mois de toute interdiction de conduire prononcée qui porte sur une durée égale ou supérieure à six mois.

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les chambres professionnelles ont approuvé le projet de loi sous rubrique sans formuler d'observation particulière.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque surtout son désaccord avec les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent. Le Conseil d'Etat n'est pas à même de comprendre la logique sous-jacente à la modification proposée. L'argument des auteurs du projet de loi, que les volontaires visés par la modification ne seraient ni des conducteurs professionnels ni des conducteurs novices n'est pas convaincant aux yeux du Conseil d'Etat. Il rappelle qu'aux termes de l'article 118, paragraphe 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques „les conducteurs de véhicules utilisés en service urgent et énumérés à l'article 39 peuvent emprunter le milieu ou le côté gauche de la chaussée et ne sont pas tenus, sur les voies publiques autres que les autoroutes, d'observer les interdictions, restrictions et obligations indiquées par les signaux routiers et les marques sur la chaussée en relation avec le sens de la circulation. Dans les mêmes conditions, et hormis le cas du dépassement d'un autre véhicule, ces conducteurs peuvent emprunter les parties de la voie publique réservées à la circulation à contresens“. Le Conseil d'Etat a dès lors des difficultés à comprendre pourquoi certains conducteurs de véhicules en service urgent se verraient réserver un traitement plus favorable que d'autres.

Concernant le dépistage de drogues, le Conseil d'Etat rappelle son avis complémentaire relatif au projet de loi No 5366 où il avait fait une proposition de texte qui a été reprise, mais dont l'application s'est avérée difficile, notamment en raison de problèmes liés aux analyses à effectuer. Sa proposition de texte était en effet accompagnée de la mise en garde suivante: „Il va sans dire qu'avant de s'engager définitivement dans cette voie, il y aura intérêt à recueillir l'avis d'experts en toxicologie, afin de s'assurer de sa praticabilité.“ Dans son avis du 25 novembre 2008, il regrette que cette recommandation n'ait apparemment pas été suivie.

Il approuve donc que les dispositions relatives au dépistage de drogues soient modifiées, mais il s'oppose formellement à la solution proposée par les auteurs du projet de loi, selon laquelle il y a lieu de laisser, „dans un souci de discrétion et d'applicabilité, à l'appréciation de la police grand-ducale de décider s'il est opportun que la personne dont le test de la salive ou de la sueur s'avère concluant doit se soumettre à une prise sanguine“.

Si la Commission des Transports maintient le texte initial concernant le taux d'alcoolémie pour des raisons expliquées plus loin, elle propose néanmoins une série d'amendements en date du 4 février 2009 qui prennent en compte les observations du Conseil d'Etat et notamment ses critiques en relation avec le dépistage de drogues.

Dans son avis complémentaire du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat soulève certaines observations examinées par la Commission des Transports dans sa réunion du 23 mars 2009. La Commission des Transports se rallie aux propositions du Conseil d'Etat et renvoie à ce sujet au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

Suite à l'examen du projet de loi et des avis afférents, la Commission des Transports a amendé le dispositif sous examen. En gros, ces amendements suivaient les recommandations exprimées par le Conseil d'Etat, à l'exception notamment de son opposition exprimée à l'encontre de l'introduction d'une dérogation au régime du taux d'alcoolémie maximal pour les conducteurs de véhicules en service urgent.

Le projet de loi prévoit en effet l'introduction d'une exception en faveur des volontaires des services de secours qui voient leur régime aligné au régime général en vigueur en matière d'alcoolémie (article II). Ce point et la problématique concernant le dépistage de drogues illicites lors de contrôles de la circulation furent plus particulièrement débattus en commission.

Concernant ces contrôles routiers, la commission a décidé d'adapter l'agencement initial des tests servant à détecter la conduite sous influence de substances illégales. L'examen comportemental sera le premier dans la succession chronologique de ces tests. La commission estime néanmoins fondées les préoccupations d'ordre pratique émanant des forces de l'ordre qui craignent que ces contrôles prennent une durée excessive en laissant obligatoirement précéder chaque contrôle individuel d'un test comportemental. La commission suggère donc que le règlement grand-ducal qui devra préciser les critères du test comportemental soit rédigé en concertation avec des experts de la police grand-ducale. Il s'agit d'assurer au mieux l'applicabilité pratique du test comportemental et ceci également dans des circonstances plus délicates qui pourraient éventuellement se présenter comme p. ex. lors de contrôles de masse.

Pour le détail de ces décisions et les autres options prises, il est renvoyé au commentaire des articles respectifs.

Article Ier

L'article Ier modifie l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. En adaptant le catalogue des infractions, cette modification vise à éradiquer un flou juridique.

Il s'agit de garantir que le retrait de quatre points du permis à points qui sanctionne l'infraction „conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule conduit“ sera dorénavant également encouru par le conducteur qui n'est pas le propriétaire ou détenteur du véhicule conduit.

Le Conseil d'Etat marque son accord à cette modification.

Article II

L'article II aligne le taux d'alcoolémie maximal autorisé pour les conducteurs volontaires de véhicules en service urgent qui ne sont pas en période de stage sur le régime général en la matière.

Le Conseil d'Etat souligne son désaccord par rapport à l'introduction de cette exception.

Lors du récent abaissement du taux d'alcoolémie maximal autorisé pour les conducteurs de véhicules en service urgent de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang, les volontaires des services de secours ont également été soumis à ce taux plus bas.

La Commission des Transports a pris acte de la position de Monsieur le Ministre des Transports qui a soutenu devoir tenir compte des réalités sur le terrain, tout en concédant pouvoir partager d'un point de vue de pure logique l'argumentation du Conseil d'Etat. Cette réalité peut se résumer ainsi: d'une part, les services de secours souffrent d'un problème croissant de recrutement de bénévoles et, d'autre part, la différence entre professionnels et bénévoles des services de secours est bien réelle.

Article III

L'article III remédie à des incertitudes juridiques dues à la rédaction actuelle du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

1. La première modification rétablit, pour des raisons pratiques, la possibilité pour la police de recourir à une prise de sang aux fins de déterminer l'imprégnation alcoolique. Il ne peut toutefois être recouru à cette possibilité uniquement dans une hypothèse bien déterminée, celle où le conducteur demande à être présenté à un médecin ou que la présentation à un médecin s'avère nécessaire. L'hypothèse-type est bien entendu celle que le conducteur est impliqué dans un accident de la circulation où il a subi des lésions corporelles. A la différence de l'ancienne loi et conformément à la modification apportée par la loi du 18 septembre 2007, la décision de la prise de sang n'est donc pas laissée à l'appréciation discrétionnaire de la police.

Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord à la modification envisagée. Il note que cette disposition permet le retrait immédiat du permis de conduire également lorsque le conducteur, dont l'imprégnation alcoolique a été déterminée par un examen de l'air expiré, demande, à titre de preuve contraire, une prise de sang. Il souligne que cette mesure de sécurité routière est une mesure provisoire qui doit être relayée par une ordonnance du juge d'instruction prononçant une interdiction de conduire (judiciaire) à titre provisoire. Il voit pourtant mal le juge d'instruction prononcer une interdiction de conduire à titre provisoire, dans le délai imparti par l'article 13, point 14, alinéa 2, si le résultat de la prise de sang n'est pas encore disponible.

Une deuxième précision apportée au point 2 du même paragraphe garantit que l'exercice du droit d'une personne à une contre-épreuve par prise de sang n'empêche point l'autorité policière de se fier au résultat de l'éthylomètre et de procéder au retrait immédiat du permis de conduire si cette personne se trouve en présence d'un des délits visés à l'article 12 paragraphe 2 alinéas 1 et 2.

Le Conseil d'Etat approuve l'ajout de ce nouvel alinéa. Il note que la précision apportée découle de considérations essentiellement pratiques: il y a des cas où le conducteur circulant sous l'empire d'un état alcoolique prohibé n'est pas à même d'être soumis à l'examen de l'air expiré par éthylomètre (ledit éthylomètre se trouvant dans les locaux du commissariat), pour la simple raison qu'il doit être conduit de suite à l'hôpital.

2. La troisième précision apportée au paragraphe 3 de l'article 12 vise le point 3 qui, dans sa rédaction actuelle, reste muet concernant l'hypothèse où une personne soumise au contrôle destiné à établir son imprégnation alcoolique n'est pas apte à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine. Cette modification introduit donc cette hypothèse et oblige les personnes qui ne sont pas aptes à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine à se soumettre à une prise de sang. Il semble en effet hasardeux voire exclu de procéder par une interprétation extensive de la notion d'„examen de l'air expiré“, prévue en ce point pour y inclure l'examen sommaire de l'haleine au vu de la nette distinction opérée entre les deux notions par les points 1 et 2 du même paragraphe.

Notant que cette modification est de nature à combler une lacune, le Conseil d'Etat l'approuve.

3. Par analogie à la modification précédente, il est également prévu, dans le contexte des contrôles d'alcoolémie des conducteurs ordonnés par le Procureur d'Etat sur le fondement de l'article 12 paragraphe 3 point 8, que les personnes qui ne sont pas aptes à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine devront se soumettre à une prise de sang.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification, sous réserve de la phrase finale, à laquelle il ne saurait marquer son accord pour les raisons exposées ci-avant, en relation avec la première modification envisagée par le point 1 de cet article.

Article IV

L'article IV modifie le premier point du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée. La famille des substances illicites pouvant se présenter dans le sang se voit élargie.

Constatant que le texte actuellement proposé résulte de la collaboration d'experts en la matière, le Conseil d'Etat y marque son accord.

Article V

Par une modification des points 2, 3 et 10 du paragraphe 4 de l'article 12, cet article vise à assurer que le dépistage général des drogues illicites contribue à davantage de sécurité sur les routes sans toutefois incriminer les personnes ayant pris des médicaments pour curer une maladie.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux libellés initialement projetés et

- invite les auteurs du projet de loi à fournir des précisions concernant la disponibilité de critères standardisés pour les examens à vue;
- demande de revoir le texte à l'effet de prévoir d'abord un test du comportement, et, ensuite, si ce test est concluant, un test de la salive ou de la sueur. Si ce test est à son tour concluant, l'obligation de se soumettre à une prise de sang est à maintenir.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat exprime ses préoccupations quant au pouvoir discrétionnaire accordé aux membres de la police grand-ducale dans l'évaluation du test d'observation prévu dans la version initiale du projet de loi. Il considère en effet qu'il „n'appartient très certainement pas à la police d'apprécier en opportunité s'il y a ou non lieu de procéder à la constatation d'une possible infraction“.

Afin de parer à l'opposition formulée par le Conseil d'Etat, la commission a proposé de procéder à une refonte de l'article 12, paragraphe 4 en donnant droit à l'ensemble des observations soulevées par la Haute Corporation. La procédure ainsi proposée comporte trois phases:

- la constatation de signes extérieurs au moyen d'une batterie de tests standardisés;
- un test de la sueur ou de la salive;
- une analyse sanguine, seule habilitée à fournir la preuve de l'infraction.

Toutefois, chacune de ces trois étapes successives ne peut être entamée que si le résultat de la précédente est positif.

In concreto, il est procédé lors d'un contrôle, conformément à la législation belge en la matière, à la soumission de toute personne présentant un indice grave „à un test, consistant tout d'abord dans la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs de présomption d'influence d'une substance illicite sur la capacité de conduite“ et ensuite à un test de la salive ou de la sueur.

En outre, l'introduction d'une batterie de tests standardisés, exigée par le Conseil d'Etat, qui vise la constatation de signes extérieurs susceptibles de conclure à la prise d'une des substances énumérées par la loi, fera l'objet d'un règlement grand-ducal décrivant de façon détaillée le déroulement et les critères d'un tel test. Lors de son application, la batterie de tests constitue un tout dont le résultat sera consigné sur un formulaire qui sera annexé au règlement grand-ducal.

Cette méthode est appliquée avec succès dans d'autres pays, entre autres en Belgique et en Allemagne. Elle permet avant tout de détecter l'influence réelle de substances illicites et ainsi de limiter au strict minimum le nombre de personnes soumises sans justification à un test de la salive ou de la sueur.

L'exécution des tests sera considérée comme positive lorsqu'elle aura été parcourue complètement et que plusieurs signes auront été constatés, au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention. Ce n'est qu'ensuite que la personne présumée doit également se soumettre à un test de la salive ou de la sueur afin de confirmer le résultat obtenu lors de l'application de la batterie de tests standardisés.

Dans l'hypothèse où les deux tests susmentionnés s'avèrent positifs, la personne présumée est soumise à une prise sanguine.

En introduisant un double contrôle, d'une part la batterie de tests standardisés et, d'autre part, le test de la salive ou de la sueur, et en exigeant que ces tests soient tous les deux positifs avant de procéder à un prélèvement sanguin, le législateur est persuadé d'avoir retenu une procédure permettant d'éliminer tout risque d'arbitraire, voire d'éviter qu'une personne ne soit soumise à une prise sanguine alors qu'elle n'a consommé que des médicaments pour guérir une maladie.

Dans un souci de garantir que les agents de la police grand-ducale soient formés et qualifiés de façon adéquate afin de pouvoir procéder décentement aux tests susmentionnés, il est veillé à ce qu'ils reçoivent une formation appropriée, à l'instar de leurs collègues belges, en la matière.

Ceci signifie que la procédure de dépistage et de constatation ne peut être effectuée que par les fonctionnaires de police compétents ayant reçu une formation préalable qui porte sur:

- les dispositions légales et réglementaires;
- la familiarisation avec la constatation qui repose sur la batterie de tests standardisés, les signes extérieurs de suspicion de conduite sous l'influence de substances illégales;
- la familiarisation avec la technique des tests de la salive ou de la sueur.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord au nouveau texte, sous réserve d'un certain nombre de précisions qui l'amènent à émettre deux propositions de texte à l'endroit du premier point de cet article.

La Commission des Transports a également repris ces dernières suggestions du Conseil d'Etat. Celui-ci rappelle en effet que la disposition concernant le dépistage des drogues est calquée étroitement sur le modèle existant en matière de détection d'alcoolémie. Par conséquent, il faudra donc un indice grave faisant présumer qu'une personne ayant conduit un véhicule se trouve sous l'influence d'une substance illicite, prévue au premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 12, pour qu'un contrôle de dépistage puisse être imposé par les membres de la police grand-ducale. Afin d'éviter toute induction en erreur, le Conseil d'Etat propose une modification du texte en retenant que le test de dépistage consiste dans la constatation de signes extérieurs qui doivent confirmer la présomption d'influence d'une substance illicite.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat propose également de reprendre dans le corps de texte les exigences formulées jusqu'à présent dans le commentaire des articles, à savoir qu'il est nécessaire que plusieurs signes soient constatés, au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention afin de déterminer dans quel cas les tests sont à considérer comme concluants.

La commission a en outre repris la proposition d'un ordre purement rédactionnel concernant la phrase introductive des points 4 et 5 de l'article V.

Articles VI et VII

Les articles VI et VII abrogent deux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée afin de redonner aux juges la possibilité d'autoriser en cas d'une interdiction de conduire la conduite d'un véhicule pour des trajets exceptionnels.

Le Conseil d'Etat, renvoyant à une recommandation afférente dans son avis du 13 avril 2005 relatif au projet de loi 5366, devenu la loi du 18 septembre 2007, approuve cette révision des modifications opérées en 2007.

Article VIII

L'article VIII intègre la notification par voie postale de l'ordonnance du juge d'instruction dans l'article 13, point 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

La teneur actuelle de l'article 13, point 4 prévoit que le retrait sur place du permis par la police grand-ducale (d'une durée maximale de 8 jours et à échéance automatique) et l'ordonnance d'interdiction de conduire provisoire rendue par le juge d'instruction, doivent être signifiés par huissier ou notifiés par un agent de la force publique pour être exécutoire.

Or, d'après cette formulation, il y a un risque de voire naître des hypothèses où le retrait immédiat effectué par la police grand-ducale n'opère plus (à l'expiration des 8 jours) et dans lesquelles l'interdiction de conduire ordonnée par le juge d'instruction n'est pas encore exécutoire, faute d'avoir été notifiée en temps utile.

Ainsi, aux fins de remédier à cette situation et donc d'éviter de telles situations de flottement, il est proposé d'intégrer dans l'article 13 notamment la notification par voie postale. Une notification par voie postale présente l'avantage d'un gain de temps important alors que la transmission de l'ordonnance par le parquet ou le parquet général, service de l'exécution des peines, à la police respectivement, si le prévenu réside à l'étranger, au parquet étranger, aux fins de notification, ne serait pas nécessaire.

Le Conseil d'Etat peut se rallier aux arguments développés par les auteurs du projet de loi au commentaire de cet article. Il propose toutefois le libellé suivant: „L'ordonnance ... à partir du jour de la notification qui se fera dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive délivrées à la requête du ministère public ...“.

La commission a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article IX

L'article IX prévoit, par analogie à l'article précédent, le même mode de notification en ce qui concerne les ordonnances du juge d'instruction rendues en matière de validation de saisie de véhicules susceptibles de confiscation ultérieure.

Cet article remplace ensuite le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée. Il est proposé de procéder à une refonte complète de cet article alors que deux hypothèses n'y sont pas envisagées, à savoir celle où l'interdiction provisoire de conduire a été prononcée à raison d'un crime qui s'est joint à une infraction à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et celle où l'interdiction provisoire de conduire a été prononcée par le juge d'instruction à raison d'une contravention.

Par ailleurs, il s'est avéré qu'au cours des travaux parlementaires antérieurs, la précision que la mainlevée peut être demandée au juge de police ainsi que l'hypothèse d'un appel contre la décision au fond du juge de police ont, par inadvertance, été omises.

En ce qui concerne le premier point, le Conseil d'Etat recommande

- de reprendre la formulation qu'il a proposée à l'endroit de l'article précédent;
- d'écrire in fine „cette saisie“ au lieu de „cette validation de saisie“.

La commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le deuxième point, la commission a également tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui se montre préoccupé à l'égard de la création de procédures nouvelles, sans lien avec l'infraction proprement dite reprochée à une personne. Elle a donc repris la proposition de texte qui consiste en un retour au texte tel qu'il avait été originairement libellé dans le projet de loi No 5366, tout en l'adaptant afin de tenir compte de l'alinéa 6 de l'article 14 de la loi modifiée de 1955.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale certaines incohérences au niveau de la compétence des différents tribunaux et cours en cas d'une mainlevée et recommande de reprendre sa proposition de texte telle qu'il l'avait émise dans son avis du 25 novembre 2008 et qu'il cite. La Commission des Transports a repris ce libellé.

Article X

L'article X modifie le premier tiret du troisième paragraphe de l'article 179 du Code d'instruction criminelle. Cette modification réintroduit dans le domaine de compétence de la formation collégiale du tribunal d'arrondissement le contentieux pénal relatif aux homicides et coups et blessures involontaires causés suite à des infractions ou contraventions au Code de la route. La compétence d'un juge unique a résulté du nouvel article 9bis du Code de la route introduit par la loi du 18 septembre 2007 portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le Conseil d'Etat approuve cette modification et souligne que „l'intention du législateur devrait être claire: toutes les fois qu'il est résulté d'une infraction aux dispositions de la loi de 1955, prévoyant des peines correctionnelles, des lésions corporelles involontaires ou un homicide involontaire, ces infractions étant alors passibles des peines prévues par l'article 9bis, l'affaire est de la compétence de la composition collégiale. De même, si de contraventions au Code de la route sont résultées des lésions corporelles involontaires ou un homicide involontaire.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale une erreur matérielle que la commission a redressée.

Article XI

L'article XI adapte l'article 40 paragraphe 4 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement afin de permettre de lever la taxe sur les véhicules routiers également sur les remorques affichant un poids d'exactly 12.000 kg sur „2 essieux ou moins“.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Transports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
modifiant

- la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- l'article 179 du Code d'instruction criminelle et
- l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement

Art. Ier.– Le premier tiret du chiffre 3) du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

„– sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule en cause ou dans l'une des situations visées au premier alinéa du chiffre 13 de l'article 13,“

Art. II.– Le point 6 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„Pour les volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage, les taux prévus aux alinéas 4 et 5 restent d'application pour la conduite en service urgent.“

Art. III.– 1. Le point 2 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„2. Si cet examen est concluant, l'imprégnation alcoolique sera déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au paragraphe 7, sous 1. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il sera tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang.

La demande d'une contre-épreuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.

Si la personne concernée, pour des raisons de santé, demande à être présentée à un médecin ou si la consultation d'un médecin s'avère nécessaire, l'imprégnation alcoolique peut également être déterminée par une prise de sang.“

2. Le point 3 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„3. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool.“

3. La dernière phrase du point 8 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacée par le texte suivant:

„Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool. La demande d'une contre-épreuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.“

Art. IV.– Le premier point du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par un texte nouveau, libellé comme suit:

„Sera puni des peines prévues au paragraphe 1er, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, dont l'organisme comporte la présence d'une des substances ci-après:

THC, amphétamine, méthamphétamine, MDMA, MDA, morphine, cocaïne ou benzoylecgonine et dont le taux sérique est égal ou supérieur à:

<i>Substance</i>	<i>Taux (ng/mL)</i>
THC	2
Amphétamine	50
Méthamphétamine	50
MDMA	50
MDA	50
Morphine (libre)	20
Cocaïne	50
Benzoylecgonine	50

L'analyse de sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de techniques de chromatographie liquide ou gazeuse couplées à la spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances visées ci-dessus.“

Art. V.– 1. Le point 2 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„2. S'il existe un indice grave faisant présumer qu'une personne qui aura conduit un véhicule ou un animal se trouve sous l'influence d'une des substances prévues sous 1., les membres de la police grand-ducale procèdent à un test qui consiste en:

- a) la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs confirmant la présomption d'influence d'une des substances fixées sous 1., et;
- b) si les tests visés sous a) constatent plusieurs signes extérieurs, dont au moins un dans les signes corporels et un dans les tests sur la répartition de l'attention, les membres de la police grand-ducale soumettent le conducteur à un examen de la sueur ou de la salive. Le choix de l'un des types d'examen précités est laissé à l'appréciation des membres de la police grand-ducale.

L'exécution et l'application des tests standardisés sont déterminées par règlement grand-ducal.“

2. La première phrase du point 3 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifiée comme suit:

„3. Si les tests visés sous 2. s'avèrent être concluants quant à la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues sous 1., cet état sera déterminé par une prise de sang et par une prise d'urine. La quantité de sang doit être de 15 ml au moins. En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang sera augmentée du double.“

3. Le point 10 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„10. Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il déterminera, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal aux tests visés sous 2. Si ces tests laissent présumer la présence dans l'organisme d'au moins d'une des substances prévues sous 1., cet état sera déterminé par une prise de sang et une prise d'urine. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée devra se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues.“

4. Le point 1 du paragraphe 6 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„1. Toute personne qui, dans les conditions du présent article, aura refusé de se prêter soit à l'examen de la sueur, soit à l'examen de la salive, soit à la batterie de tests standardisés, soit à l'examen sommaire de l'haleine, soit à l'examen de l'air expiré, soit à la prise d'urine, soit à la prise de sang, soit à l'examen médical, sera punie des peines prévues au paragraphe 1er.“

5. Le point 2 du paragraphe 7 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„2. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de reconnaissance et d'utilisation des tests de la salive et de la sueur et les critères de la batterie de tests standardisés servant à déterminer la présence dans l'organisme d'une des substances prévues à l'alinéa 1 du paragraphe 4. Le ministre des Transports dresse et tient à jour une liste des tests reconnus.“

Art. VI.– Le deuxième alinéa du point 1ter de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est abrogé.

Art. VII.– Le point 2 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est abrogé.

Art. VIII.– Le point 4 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„4. L'ordonnance du juge d'instruction prononçant une interdiction de conduire produira ses effets à partir du jour de la notification qui se fera dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive délivrées à la requête du ministère public. Cette interdiction durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.“

Art. IX.– 1. L'alinéa 4 de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„L'ordonnance du juge d'instruction validant la saisie d'un véhicule susceptible de confiscation ultérieure sera notifiée conformément aux formalités prévues aux articles 382 et suivants du code d'instruction criminelle. Cette saisie durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.“

2. Le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi modifiée précitée est remplacé par le texte suivant:

„La mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- 2° au juge de police, dans le cas de la contravention prévue au premier alinéa du point 14 de l'article 13;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ou si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 2°;
- 4° à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi;
- 5° à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 4°;
- 6° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté dans l'hypothèse sous 3° ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.“

Art. X.– Le premier tiret du troisième paragraphe de l'article 179 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„– par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à l'exception des délits visés à l'article 9bis de cette loi“.

Art. XI.– A l'article 40 paragraphe 4) de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, il y a lieu de lire chaque fois „à 2 essieux ou moins“ au lieu de „à 2 essieux“.

Luxembourg, le 3 avril 2009

Le Président-Rapporteur,
Roland SCHREINER

